



Cible Nouvelle Icogne

Préambule de l'acte de fondation de la Cible Nouvelle d'Icogne.

Au Nom du Seigneur Tout puissant
et de la Sainte Vierge et de notre
patron St. Maurice ou notre fête et ^{6^o}
transportée à celle de St. ^{Théobald le 29 Decem^r} Antoine et
de notre bon ange gardien et aux âmes
des fidèles trépassés pour remercier le
Seigneur de ce qu'il nous a préservé de
quelheur au Combat du moi de moi 1844.
ayant vu le miracles qui se son opérés à ce
Combat nous avons formé cette Société pour
nous pouvoir mieux préparé à défendre notre
Sainte Religion nous avons formé les regle
Société avec la permission du Conseil
Etat, et de l'autorité de la Commune
le 9 Janvier 1845.



Ce texte introductif à la constitution de la Cible Nouvelle d'Icogne est suivi par les statuts et la signature des fondateurs, les associés suivants :

Pierre-Paul Bagnoud, Capitaine
Antoine Kamerzin, Lieutenant
François Praplan, Secrétaire
Joseph Bagnoud, François Bétrisey, Pierre Lamon, Jean-François Truchard

Le texte relate un fait marquant de la vie valaisanne de 1844. Le 21 mai, la bataille de Trient opposant les combattants de la « Jeune Suisse » et de la Vieille Suisse ». La victoire de ces derniers a certainement été la source de l'idée d'association et entraide. L'année suivante la société vu le jour officiellement.

Quelques notes d'histoire du Père Adrien Praplan reprise dans le bulletin paroissial de Lens en septembre 1977.

Les archives de la Cible Nouvelle d'Icogne ont permis de remonter à l'acte de fondation et aux premiers statuts de cette société. L'acte de fondation souligne les intentions des fondateurs – dans le contexte des années 1840 – 1848 : « Chaque associé est tenu de partir pour défendre notre sainte Religion et soutenir le gouvernement lorsque nous serons appelés » (art. 1 des statuts) Quand les événements de l'époque seront révolus dans les esprits, l'article 1 sera modifié comme suit : « La société de la Nouvelle Cible d'Icogne se compose de tireurs. Son but est s'exercer au tir et d'avoir quelques récréations fraternelles, en même temps de s'allier par des propos patriotiques et religieux. Le chef-lieu de la société est Icogne » (Article 1, tel que révisé le 29.12.1907)

Cinq exercices de tirs annuels sont prévus par les statuts, dès le premier dimanche de mai « annoncés à l'aube du jour par quelque diane » (art.7) ; ces tirs sont assortis de prix : le premier est une assiette en étain ; le second deux cuillers et deux fourchettes... (art. 11). Par contre, « celui qui dérangera un qui est après tirer est tenu à un quarteron d'amende (art. 14) ; « celui qui ne suit pas le rang pour retourner à la cave (après le tir) est privé de la ration du même jour » (art. 17). Amende d'un quarteron pour celui qui se présentera sans arme... ou avec les armes sales ; de même pour celui qui met la poudre sans que le tambour ait donné les trois coups (art 8 et art 12). Tout un rituel de prières et de verrées entourait l'activité essentielle du tir. Toujours selon les premiers statuts que nous citons ici : « Nous admettons deux verres de vin à chaque confrère avant d'aller tirer » (art.15). Une chanson qui avait cours à la Cible Nouvelle précise fort bien le climat du moment :

“ Le Cheïba Novèla (iè) compjæ dè ristou
Po teriè eun la cheïba pa di plio famou !
Po teriè eun la boche feca dè mèliou.”

D'où la rigueur de l'art. 22 : « celui qui sera reconnu avoir trop bu le jour que nous allons tirer sera exclu de la société du même jour. » On était réintégré, avec droit aux rations, par la suite.



Les « rations » – vin surtout, mais aussi pain et fromage – jouent un rôle important dans la Cible, et attestent sans doute à leur manière l'extrême pauvreté de l'époque. « Le charge-ayant de la vigne sera choisi entre les quatre vendangeurs et recevra deux verres de vin de plus que les autres confrères pour encourager d'avoir bon soin de la vigne » (art. 19). Autre exemple frappant : Le jour de la Saint-Thomas, une « offrande » de 5 centimes est prévue à l'Office par confrère sociétaire ; c'est le capitaine qui les « livre » (statuts de 1867, art 22).

La Cible est organisée sur le modèle de la Bourgeoisie pour l'agrégation des membres – par succession de père en fils ou achat – et pour la vie sociale : réunions périodiques avec distribution de « rations » – « chaque confrère recevra le jour du tir une ration comme suit : une bouteille de vin à chaque confrère, et la moitié du pain, soit une livre, et un fromage gras environ de dix à douze livres partagé entre tous, cela lorsque la cible n'aura plus de dettes » (art. 18). Dès l'origine, la Cible s'est acquise une vigne à Orgival provenant de son capitaine, Pierre-Joseph Lamon, pour le prix de 1512 francs, « plus un honoraire de 4 francs à la femme du vendeur ». L'acte date du 28 juillet 1850, et les comptes de la même année mentionnent : « perçus pour 29 brantées et deux tiers de la vendange à 55 la brante – 1631 batz », soit environ 2350 francs, tandis que, ces années-là, on alloue 1 franc au capitaine « pour vendre la vendange ». La vigne demeurera un centre d'intérêt pour les cibarres ; on réglemente le travail : « Le jour du travail général de la vigne (le tambour) est exempt de prendre aucun outil et par conséquent prend l'instrument avec lui et égaie les sociétaires par les sons de son répertoire » (déc. du 29.12.1910).

Le tir obligatoire étant survenu, comme l'aisance générale, un esprit commun a subsisté autour des charmantes « récréations fraternelles » dont parlent les statuts révisés en 1907.

A. Praplan

